



# RÉFÉRENTIEL GESTION LOCATIVE DE PROXIMITÉ

Approuvé par la commission permanente du 20/09/2021



**SEINE-MARITIME**  
- LE DÉPARTEMENT -

## Table des matières

1	Fondements et définition du dispositif .....	3
2	Public visé .....	3
3	Exclusion .....	3
4	Durée.....	3
5	Modalités de suivi .....	4

# 1 FONDEMENTS ET DÉFINITION DU DISPOSITIF

L'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dite « loi Besson » prévoit : « [...] *Le fonds de solidarité, dans les conditions définies par son règlement intérieur, accorde également une aide destinée à financer tout ou partie des suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires. [...] ».*

Le dispositif « gestion locative de proximité » vise à financer les agences immobilières sociales (AIS) qui captent des logements dans le parc privé et les louent à des publics du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le logement loué doit répondre aux conditions prévues par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Les agences immobilières sociales sont sélectionnées dans le cadre d'un appel à projets.

## 2 PUBLIC VISÉ

La subvention vise la location de logements à des ménages définis par la loi Besson comme étant le public prioritaire du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) : « [...] *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence [...] »*, quel que soit son statut résidentiel. Pour plus de précision, se référer aux publics définis à l'alinéa 3 de l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation.

## 3 EXCLUSION

Les ménages en intermédiation locative (IML) dans le cadre du dispositif SIAO sont exclus de ce dispositif.

## 4 DURÉE

Un ménage sera pris en compte dans le cadre de ce financement pour une durée de vingt-quatre mois maximum.

## **5 MODALITÉS DE SUIVI**

Tous les mois, l'AIS transmet au service logement et solidarités un état des logements vacants ou faisant l'objet d'un préavis. Cet état comprend la taille et la typologie des logements, le montant des loyers et charges, les adresses, leur environnement, ainsi qu'une fiche technique permettant d'attester la décence des logements. Le service logement et solidarités peut alors orienter des ménages ou transmettre l'information à ses partenaires pour orientation des ménages.

Au moins tous les trimestres, l'AIS transmet au service logement et solidarités une liste des ménages ayant intégré un logement. Cette liste comprend les éléments de situation sociale et financière des ménages, pour que le service logement et solidarités puisse confirmer que les ménages correspondent au public cible du PDALHPD, ainsi que leur date d'entrée et de sortie, le cas échéant, des logements.

Département de la Seine-Maritime  
Direction de l'Aménagement, de l'Habitat et du Logement  
Service Logement et Solidarités  
Hôtel du Département  
Quai Jean Moulin  
CS 56101  
76101 Rouen cedex  
02.35.03.55.55  
[logement@seinemaritime.fr](mailto:logement@seinemaritime.fr)